

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

---

12 DÉCEMBRE 2012

---

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCE DU MERCREDI 12 DÉCEMBRE 2012

---

## TABLE DES MATIÈRES

1	Congés et absences	6
2	Dépôt du rapport d'activités du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant pour l'année 2011-2012	6
3	Dépôt et envoi en commission de projets de décret	6
4	Questions écrites (Article 80 du règlement)	6
5	Cour constitutionnelle	6
6	Approbation de l'ordre du jour	7
7	Questions d'actualité (Article 82 du règlement)	7
8	Questions d'actualité (Article 82 du règlement)	7
8.1	Question de Mme Barbara Trachte à M. Demotte, ministre-président, intitulée « Réunion conjointe des exécutifs flamand et wallon/francophone » . . . . .	7
8.2	Question de Mme Annick Saudoyer à M. Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, intitulée « Sonnette d'alarme tirée par le nageur François Heersbrandt » . . . . .	8
8.3	Question de M. Gilles Mouyard à M. Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, intitulée « Sonnette d'alarme tirée par le nageur François Heersbrandt » . . . . .	8
8.4	Question de M. Hervé Jamar à M. Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, intitulée « Centre sportif de haut niveau » . . . . .	9
8.5	Question de M. Damien Yzerbyt à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « Dispositif d'accueil hivernal pour les Mena » . . . . .	10
8.6	Question de M. Patrick Dupriez à Mme Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « La Cour de cassation italienne reconnaît le lien entre usage du téléphone portable et cancer » . . . . .	10
8.7	Question de M. Gilles Mouyard à Mme Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « 55 millions pour garder la RTBF à flot »	12
9	Motion de procédure (Article 44 du règlement)	13
10	Questions d'actualité (Article 82 du règlement)	13
10.1	Question de M. Daniel Senesael à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Résultats internationaux en lecture » . . . . .	13
10.2	Question de M. Gilles Mouyard à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Lecture : on peut vraiment mieux faire ! » . . . . .	14
10.3	Question de Mme Barbara Trachte à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Retard en lecture des élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles » . . . . .	14

<b>11</b>	<b>Projet de décret portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996</b>	<b>15</b>
11.1	Discussion . . . . .	15
11.2	Examen et vote de l'article unique . . . . .	15
<b>12</b>	<b>Projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n°175 sur le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994 par la Conférence internationale du Travail lors de sa 81ème session</b>	<b>16</b>
12.1	Discussion . . . . .	16
12.2	Examen et vote de l'article unique . . . . .	16
<b>13</b>	<b>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de la conférence islamique, fait à Bruxelles le 4 février 2011</b>	<b>16</b>
13.1	Discussion . . . . .	16
13.2	Examen et vote de l'article unique . . . . .	18
<b>14</b>	<b>Projet de décret portant assentiment au Traité entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Bruxelles le 6 décembre 2010</b>	<b>18</b>
14.1	Discussion . . . . .	18
14.2	Examen et vote de l'article unique . . . . .	18
<b>15</b>	<b>Projet de décret portant assentiment à l'Accord entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Paris le 17 novembre 2008</b>	<b>18</b>
15.1	Discussion . . . . .	18
15.2	Examen et vote de l'article unique . . . . .	18
<b>16</b>	<b>Fait personnel</b>	<b>18</b>
<b>17</b>	<b>Projet de décret portant nomination de membres du personnel ouvrier au sein de l'enseignement supérieur non universitaire organisé par la Communauté française</b>	<b>19</b>
17.1	Discussion générale . . . . .	19
17.2	Examen et vote des articles . . . . .	19
<b>18</b>	<b>Projet de décret validant diverses dispositions applicables aux personnels de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française</b>	<b>19</b>
18.1	Discussion générale . . . . .	19
18.2	Examen et vote des articles . . . . .	19
<b>19</b>	<b>Entente entre le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, le parlement de la Communauté française de Belgique et le parlement de la République et Canton du Jura</b>	<b>19</b>
19.1	Discussion . . . . .	19

20	Projet de décret portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996	20
20.1	Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	20
21	Projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n°175 sur le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994 par la Conférence internationale du Travail lors de sa 81 <sup>e</sup> session	21
21.1	Vote sur l'ensemble . . . . .	21
22	Projet de décret portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de la conférence islamique, fait à Bruxelles le 4 février 2011	21
22.1	Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	21
23	Projet de décret portant assentiment au Traité entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Bruxelles le 6 décembre 2010	21
23.1	Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	21
24	Projet de décret portant assentiment à l'Accord entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Paris le 17 novembre 2008	22
24.1	Vote sur l'ensemble . . . . .	22
25	Projet de décret portant nomination de membres du personnel ouvrier au sein de l'enseignement supérieur non universitaire organisé par la Communauté française	22
25.1	Vote sur l'ensemble . . . . .	22
26	Projet de décret validant diverses dispositions applicables aux personnels de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	22
26.1	Vote sur l'ensemble . . . . .	22
27	Annexe I : Questions écrites (Article 80 du règlement)	22
28	Annexe II : Cour constitutionnelle	23
29	Annexe III : Projet de décret portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996	23
30	Annexe IV : Projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n°175 sur le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994 par la Conférence internationale du Travail lors de sa 81 <sup>e</sup> session	23
31	Annexe V : Projet de décret portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de la conférence islamique, fait à Bruxelles le 4 février 2011	24
32	Annexe VI : Projet de décret portant assentiment au Traité entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Bruxelles le 6 décembre 2010	24

33	Annexe VII : Projet de décret portant assentiment à l'Accord entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Paris le 17 novembre 2008	24
34	Annexe VIII : Projet de décret portant nomination de membres du personnel ouvrier au sein de l'enseignement supérieur non universitaire organisé par la Communauté française	24
35	Annexe IX : Projet de décret validant diverses dispositions applicables aux personnels de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	25
35.1	Titre I : De l'expérience utile . . . . .	25
35.2	Titre II : Des traitements et subventions-traitements . . . . .	25
36	Annexe X : Entente entre le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, le parlement de la Communauté française de Belgique et le parlement de la République et Canton du Jura	33
36.1	Résolution sur la prévention de la violence en milieu scolaire . . . . .	33
36.2	Résolution sur les perspectives de développement économique et la formation . . . . .	33
36.3	Résolution sur la situation politique . . . . .	34

**Présidence de Mme Marianne Saenen.**

– *La séance est ouverte à 14 h 10.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

**Mme la présidente.** – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

## 1 Congés et absences

**Mme la présidente.** – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : M. Lenzini et Mme Reuter, pour raisons de santé ; M. Crucke, retenu par d'autres devoirs et M. Pirlot, empêché.

## 2 Dépôt du rapport d'activités du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant pour l'année 2011-2012

**Mme la présidente.** – Nous avons reçu le rapport d'activités du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant pour l'année 2011-2012 (doc. 437 (2012-2013) n°1).

Il a été envoyé, pour information, à la commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse et à la commission de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires.

## 3 Dépôt et envoi en commission de projets de décret

**Mme la présidente.** – Le gouvernement de la Communauté française a déposé le projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013 et son exposé particulier (doc. 434 (2012-2013) n°1) et le projet de décret contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013, son exposé général, son exposé particulier et ses annexes (doc. 435 (2012-2013) n°1). Ces projets de décret ont été envoyés à la commission des Finances, de la Comptabilité, du Budget et du Sport.

Le gouvernement a par ailleurs déposé le projet de décret relatif aux seuils d'âge dans l'enseignement universitaire (doc. 438 (2012-2013) n°1) et celui modifiant diverses dispositions relatives aux congés dans l'enseignement supérieur non universitaire (doc. 439 (2012-2013) n°1). Ces projets de décret ont été envoyés à la commission de l'Enseignement supérieur.

Le gouvernement a également déposé les projets de décret portant assentiment à la Convention pour la création du Bureau européen des radiocommunications, et annexes, faites à La Haye le 23 juin 1993 et à l'Instrument amendant la Convention relative à la création du Bureau européen des radiocommunications, fait à Copenhague le 17 décembre 2002 (doc. 440 (2012-2013) n°1); le projet de décret portant assentiment au Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie, relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 9 décembre 2011 (doc. 441 (2012-2013) n°1).

Enfin, le gouvernement a déposé le projet de décret portant assentiment à l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération, fait à Kleinmond le 11 septembre 2009 (doc. 442 (2012-2013) n°1).

Ces projets ont été envoyés à la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications des membres du gouvernement et des dépenses électorales.

## 4 Questions écrites (Article 80 du règlement)

**Mme la présidente.** – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite en annexe au présent compte rendu.

## 5 Cour constitutionnelle

**Mme la présidente.** – Le greffier de la Cour

constitutionnelle a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au présent compte rendu.

## 6 Approbation de l'ordre du jour

**Mme la présidente.** – Conformément aux articles 7 et 37 du règlement, la Conférence des présidents, en sa réunion du jeudi 6 décembre 2012, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce mercredi 12 décembre 2012.

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour est adopté.

## 7 Questions d'actualité (Article 82 du règlement)

**Mme la présidente.** – L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

La parole est à Mme Bertieaux.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Madame la présidente, après cette semaine budgétaire difficile, l'absence des ministres, à l'exception de Mme Huytebroeck, n'est ni normale ni acceptable.

L'ordre de préséance des ministres a déterminé l'ordre de préséance des questions d'actualité. Les ministres n'ont donc pas été surpris dans leur agenda. Or Mme Trachte est présente mais pas le ministre-président Demotte ni le ministre Antoine. La ministre Huytebroeck est présente et je l'en remercie. Par contre, Mmes Laanan et Simonet qui se voient adresser respectivement deux et trois questions d'actualité, sont absentes.

Vu le nombre de décrets qui suivront, il serait normal que le gouvernement soit là. Nous n'avons d'autre solution que de suspendre la séance et d'aller le quêrir.

Par respect pour notre institution et ses parlementaires, nous souhaitons que le gouvernement soit présent. (*Applaudissements*)

**Mme la présidente.** – La parole est à M. Reinkin.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Je partage l'avis de Mme Bertieaux. Je tiens toutefois à remercier la seule ministre présente, Mme Huytebroeck.

**M. Willy Borsus (MR).** – C'est un déni de notre parlement !

**Mme la présidente.** – La parole est à M. Istasse.

**M. Jean-François Istasse (PS).** – Madame la présidente, je demande une suspension de séance.

**Mme la présidente.** – Je vous propose de suspendre la séance durant dix minutes.

La séance est suspendue.

– *La séance est suspendue à 14 h 15.*

– *Elle est reprise à 14 h 25.*

(*M. Jean-Charles Luperto, président, prend la présidence de la séance.*)

## 8 Questions d'actualité (Article 82 du règlement)

### 8.1 Question de Mme Barbara Trachte à M. Demotte, ministre-président, intitulée « Réunion conjointe des exécutifs flamand et wallon/francophone »

**M. le président.** – Madame Trachte, je vous demanderai de veiller à rester dans les limites de votre question. En effet, une question similaire de Mme Salvi a été écartée en application du règlement car elle abordait un sujet déjà traité en commission.

**Mme Barbara Trachte (ECOLO).** – Le 17 janvier prochain sera certainement une date à marquer d'une pierre blanche dans l'histoire du fédéralisme belge. En effet, les parlementaires des différentes entités fédérées compétentes se rencontreront pour discuter de l'eau et des inondations. Les parlements wallon, flamand et celui de la Région de Bruxelles-Capitale seront représentés à la réunion.

Selon la presse et un communiqué du gouvernement, les exécutifs wallon, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et flamand se sont vus la semaine dernière. Le jardin botanique de Meise, un accord de coopération culturelle, le plan de fréquences, le Conservatoire de Bruxelles figuraient parmi les sujets discutés. Des questions régionales y ont aussi été abordées comme la fiscalité automobile – la taxe de mise en circulation et de circulation, l'eurovignette –, l'expansion économique ainsi que la mise en œuvre des dispositions de la sixième réforme de l'État pour la fonction publique, question qui intéresse également les autres entités de ce pays et, en l'occurrence, la Région de Bruxelles-Capitale.

Aussi j'aimerais savoir pourquoi la Région de Bruxelles-Capitale n'était pas présente alors

que des sujets régionaux étaient en discussion. Comptez-vous l'inclure à l'avenir dans les groupes de travail que vous prévoyez d'installer ou, le cas échéant, dans d'autres réunions de ce type ?

**M. Rudy Demotte**, ministre-président. – Il est de coutume que les entités fédérées aient des réunions bilatérales voire trilatérales. Par exemple, une réunion trilatérale Bruxelles-Wallonie-Flandre s'est tenue sur la question des bâtiments scolaires. Il existe aussi des réunions bilatérales Flandre-Bruxelles.

Ce débat me rappelle la phrase de Bouvard : « Mon vieux sens de l'égalité se réveille à chaque fois que quelqu'un a quelque chose que je n'ai pas. » Nous sommes dans une relation multiple et bilatérale. Ici nous nous trouvons devant deux gouvernements de même nature, à composantes à la fois régionales et communautaires.

Du côté francophone, nous avons décidé de vivre avec deux institutions différentes : la Fédération Wallonie-Bruxelles et le gouvernement régional wallon. Côté flamand, ils ont fait le choix d'un gouvernement fusionné mais reprenant le champ des compétences des deux institutions.

Nous avons donc eu un contact bilatéral, qui a succédé à des contacts de nature différente ayant notamment pour thème la mobilité transfrontalière entre la Flandre, la Wallonie et Bruxelles. J'ai également annoncé que nous rencontrerions très bientôt le gouvernement bruxellois pour discuter de certains points du Plan Marshall 2.Vert ayant trait à l'usage commun des institutions de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans la perspective de son inscription à l'Horizon 2022.

Nous sommes donc face à une asymétrie intéressante qui permet des combinaisons et n'exclut personne. Je tenais à vous rassurer à ce sujet.

**Mme Barbara Trachte (ECOLO)**. – Il est évident qu'il y a régulièrement des relations bilatérales entre différents ministres sur un certain nombre de dossiers. La réunion de la semaine dernière était d'une autre nature. Ce n'est pas moi qui ai qualifié cette réunion d'historique ou de grande première. L'écho qu'elle a eu dans les médias laisse penser qu'elle était de nature différente de celles qui ont eu lieu auparavant.

Je ne vous suis pas entièrement quand vous dites que nous étions face à deux gouvernements de même nature. En réalité, il y en avait trois : le gouvernement wallon, le gouvernement de la Communauté française et le gouvernement flamand. Il y a une asymétrie.

Je continue à penser qu'il est dommage que la

Région de Bruxelles-Capitale n'ait pas participé à une réunion à laquelle on souhaitait donner un caractère historique. J'espère qu'à l'avenir on pourra inclure la Région de Bruxelles-Capitale dans ce type de rencontres. C'est possible, l'exemple de la réunion interparlementaire du 17 janvier prochain le prouve. J'ai donc bon espoir qu'il en soit ainsi.

**8.2 Question de Mme Annick Soudoyer à M. Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, intitulée « Sonnette d'alarme tirée par le nageur François Heersbrandt »**

**8.3 Question de M. Gilles Mouyard à M. Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, intitulée « Sonnette d'alarme tirée par le nageur François Heersbrandt »**

**M. le président.** – Je vous propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*)

**Mme Annick Soudoyer (PS)**. – Monsieur le ministre, il y a une quinzaine de jours, votre collègue, la ministre Simonet, a répondu à votre place à la question d'actualité que je vous adressais sur les résultats obtenus au Championnat d'Europe de natation.

L'occasion m'est à nouveau donnée de vous interroger à ce sujet. En effet, depuis le départ de Fanny Lecluyse du club de natation et de la Fédération francophone de natation, François Heersbrandt a, à son tour, lancé un cri d'alarme dans la presse. Il participe d'ailleurs actuellement aux championnats du monde de natation en petit bassin à Istanbul où il espère se qualifier en demi-finale au 50 mètres nage libre, au 50 mètres papillon et au 100 mètres papillon.

François Heersbrandt ainsi que son coach ont décidé de quitter leur club de Waterloo. M. Heersbrandt se dit las de devoir bricoler pour s'entraîner. Il souhaite trouver une solution durable et des infrastructures de qualité pour atteindre ses objectifs aux Jeux olympiques de Rio en 2016.

Qu'envisagez-vous de faire pour soutenir notre nageur francophone ?

**M. Gilles Mouyard (MR)**. – « Nous n'avons pas les moyens de nous entraîner dans de bonnes conditions ». C'est en ces termes que François Heersbrandt s'est exprimé et il s'agit d'un véritable cri d'alarme qui témoigne du ras-le-bol de l'athlète.

Dois-je vous rappeler les récents départs de deux de nos nageurs vers la Fédération flamande



ou l'exil français d'une autre nageuse ? L'avenir du sport et de la natation en particulier devient problématique dans notre Fédération.

François Heersbrandt n'est pas n'importe qui, il a été demi-finaliste à Londres, il participe actuellement aux championnats mondiaux en petit bassin à Istanbul et il se prépare pour les Jeux olympiques de Rio.

Monsieur le ministre, si vous n'avez pas les moyens de mener une politique sportive digne de ce nom, dites-le nous. Nous en prendrons acte et nous ne vous interrogerons plus sur le sujet !

Nous constatons un ras-le-bol dans toutes les disciplines sportives. C'est particulièrement le cas pour la natation qui ne bénéficie pas d'infrastructures adéquates. Que comptez-vous faire pour remédier à la situation ?

**M. André Antoine**, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – Je voudrais remercier Mme Saudoyer et M. Mouyard pour leur question qui me permettra de remettre l'église au milieu du village et de corriger certaines assertions.

Le départ d'athlètes francophones vers la Flandre signifierait pour M. Mouyard un désintéret de notre part pour le monde sportif. Que pense-t-il lorsque des athlètes flamands émigrent vers des fédérations francophones ? C'est ainsi que notre meilleure skieuse, Mme Persyn, a quitté la Communauté flamande car elle ne disposait pas des moyens nécessaires pour progresser dans sa carrière.

Nous avons donc décidé, Philippe Muyters et moi, de nous rencontrer vendredi prochain pour éviter qu'un athlète, déçu par les infrastructures sportives ou par ses résultats, émigre vers l'autre Communauté.

François Heersbrandt, cet excellent nageur, demi-finaliste en nage papillon à Londres a décidé de ne pas participer aux championnats d'Europe à Chartres ; il a préféré les championnats mondiaux en petit bassin à Istanbul.

Je voudrais préciser que notre Fédération le rémunère depuis 2009, ce qui signifie qu'il entrera bientôt dans sa cinquième année de sport professionnel. Il y a quelques années, ce même nageur s'était plaint de ne pas trouver en Belgique de bassin digne de ses performances. Nous sommes intervenus pour qu'il s'entraîne à Toulouse pendant deux ans, mais le Sud de la France ne lui convenait pas. Il s'est ensuite entraîné à Waterloo, à Louvain-la-Neuve, à Bruxelles mais ses progrès ne correspondaient pas à ses espérances. Nous nous

sommes tournés vers la Fédération de natation et avons augmenté son crédit de 5,8 %. Aujourd'hui encore, nous allons renouveler son contrat et, si besoin, en contracter un avec son entraîneur M. Declercq, en espérant qu'il ne trouvera pas une nouvelle excuse pour masquer ses difficultés. Que pouvons nous faire de plus sinon nager à sa place !

**Mme Annick Saudoyer (PS)**. – Je vous remercie pour le soutien que vous apportez à ce nageur et à son entraîneur.

**M. Gilles Mouyard (MR)**. – Vous affirmez que nous sommes en présence de plaintes d'un nageur essayant de masquer ses propres difficultés. Vous faite apparaître M. Heersbrandt comme un perpétuel insatisfait. En revanche, les infrastructures de la Communauté française et le gouvernement seraient parfaits. On pourrait également reprocher à M. Heersbrandt d'avoir choisi le mondial d'Istanbul plutôt que le championnat d'Europe.

Vous nous avez habitué à ce type de réponse. Comme dans le cas des erreurs dans le budget, vous n'êtes jamais responsable !

#### 8.4 Question de M. Hervé Jamar à M. Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, intitulée « Centre sportif de haut niveau »

**M. Hervé Jamar (MR)**. – La saga du centre sportif de haut niveau a commencé sous vos prédécesseurs MM. Eerdeken et Daerden avec six cents sportifs de haut niveau et des centaines de millions d'euros. Un centre, deux centres, trois centres... Et ensuite un centre sportif de haut niveau. Une discussion laborieuse s'en est suivie sur le choix de l'implantation. Et c'est Louvain-la-Neuve qui a été retenue.

Le 6 mars dernier, le journal *Le Soir* annonce que 25 millions sont alloués à ce qui sera la plus belle salle d'athlétisme de Belgique. Rappelons que les sportifs de six disciplines devaient pouvoir s'y entraîner au départ. Neuf mois plus tard, le 6 décembre exactement, la RTBF et la DH nous dévoilent qu'il s'agit finalement d'un budget de 20 millions... Peut-être, en fonction de l'appui de partenaires et d'éventuels autres intervenants.

Cette affaire m'inquiète. Les crédits de liquidation ne s'élèvent plus qu'à 700 000 euros. Votre grande ambition mènera-t-elle en fin de compte à la construction d'une plaine de jeux à Péruwelzen-Brabant ou ailleurs ?

**M. André Antoine**, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – Je suis heureux de répondre à votre question, mon-

sieur Jamar. Nous avons annoncé un délai de neuf mois. Nous annoncerons prochainement l'heureux événement. Notre administration a travaillé d'arrache-pied pour monter un projet sans précédent en Communauté française. Le cahier des charges est finalisé pour la conception et la réalisation du centre sportif de haut niveau à Louvain-la-Neuve. Les montants cités sont confirmés.

Je partage votre impatience. Deux questions subsistent. La Province du Brabant wallon a désiré attendre la fin des élections avant de se prononcer sur son apport. Sans doute certains savaient qu'ils allaient changer de partenaires ! Je recevrai une réponse définitive ce lundi. Cette décision ne changera rien à la concrétisation de ce projet.

Trois organismes sont prêts, à certaines conditions, à être le véhicule dont nous aurons besoin pour verser l'annuité dont vous avez pu constater l'inscription au budget 2013. La décision sera prise avant la fin de l'année. Nous respectons les délais annoncés. La décision a été prise en 2012. En 2013, les permis seront obtenus et une entreprise sera désignée. En 2014, la première pierre sera posée.

**M. Hervé Jamar (MR).** – À la fin de l'année 2011, vous aviez annoncé la pose de la première pierre en 2013 ! Il y a six mois, il n'était pas question de partenariat. Vous parlez à présent d'élections et de changement de majorité. Or, pendant cinq ans, il n'a jamais été question d'un partenaire provincial ou d'un autre ! Que ferez-vous en cas de refus du partenaire pressenti ? Vous vous étiez engagé à trouver, sans partenaire, les 70 millions nécessaires. Aujourd'hui, vous ne pouvez pas vous engager seul pour 20 millions. Voilà mon constat ! J'attends la concrétisation de ce projet.

#### 8.5 Question de M. Damien Yzerbyt à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « Dispositif d'accueil hivernal pour les Mena »

**M. Damien Yzerbyt (cdH).** – Madame la ministre, notre groupe vous a interrogée fin octobre sur la situation des mineurs étrangers non accompagnés (Mena). L'objectif était de créer un dispositif d'accueil par grand froid. Vous nous aviez dit être en concertation avec le secteur de l'Aide à la jeunesse et le Samu social, tout en maintenant des discussions avec le gouvernement fédéral.

Par la presse, nous apprenons avec joie que vous avez ouvert un dispositif d'accueil hivernal d'urgence pour les Mena en mettant à disposition vingt lits dès que les températures de nuit descendent sous zéro. Cette initiative comble les man-

quements de Fedasil, organisme compétent pour l'aide aux demandeurs d'asile. Souvent en commission, vous répétez que vous acceptez de participer à la réflexion et à l'élaboration de ces projets, quoique cela relève du fédéral.

En quoi consiste ce dispositif ? Quels sont les organismes agréés de l'Aide à la jeunesse et les autres partenaires qui y participent ? Votre initiative met-elle un terme à la concertation avec le gouvernement fédéral ? Que pense celui-ci de votre initiative qui comble ses manquements ?

**Mme Évelyne Huytebroeck,** ministre de la Jeunesse. – En période d'urgence, il faut agir. Comme une période de grand froid se profilait et que les discussions se prolongeaient avec le gouvernement fédéral, j'ai décidé d'avancer et d'ouvrir vingt places. Cela ne concerne en rien la recherche d'un accord de coopération sur les Mena.

Ces places sont ouvertes jusqu'au 28 février durant les grands froids sur mandat du conseiller ; un accueil et un accompagnement éducatifs seront prévus. Dix places se trouvent à l'association Amarrage de Hennuyères, les dix autres se répartissent entre Le Tamaris, centre d'accueil spécialisé à Bruxelles, Le Logis à Genval, La Hutte à Charleroi, El paso à Gembloux, Synergie 14 et Abaka à Bruxelles, ainsi que le pensionnat Jules Lejeune à Wezembeek. Ces places ont été créées en accord avec le secteur.

La proposition de Mme De Block est arrivée trop tard. Nous avons décidé d'agir. Toutefois, nous maintenons les négociations sur le statut des Mena et sur l'accueil de Fedasil car notre compétence est supplétive et complémentaire de celle du gouvernement fédéral. Nous avons pris nos responsabilités ; nous pensons que ces vingt places seront suffisantes.

**M. Damien Yzerbyt (cdH).** – Madame la ministre, nous ne pouvons que nous réjouir de votre initiative. Puisse-t-elle soulager quelque peu les jeunes sans abri.

#### 8.6 Question de M. Patrick Dupriez à Mme Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « La Cour de cassation italienne reconnaît le lien entre usage du téléphone portable et cancer »

**M. Patrick Dupriez (ECOLO).** – Madame la ministre, vous aurez sans doute, comme moi, appris cette première européenne : la Cour de cassation italienne a récemment confirmé un jugement de la Cour de Brescia considérant que la tumeur au

cerveau d'un ancien cadre d'une entreprise importante était clairement liée à l'usage intensif du téléphone mobile pendant un certain nombre d'années.

Ce jugement est doublement intéressant. Il en amènera sans doute d'autres, puisque rien qu'en Italie, vingt cas sont actuellement pendants. En outre, il valide clairement les références attestant du lien entre téléphone mobile et cancer, et considère comme peu fiables les études invoquées par les entreprises contestant ce lien, à cause des conflits d'intérêts entre auteurs et commanditaires.

Aujourd'hui, alors que les preuves du lien entre cancer – ou d'autres problèmes de santé – et usage intensif du téléphone mobile se multiplient, pas grand-chose ne bouge en matière de sensibilisation et de prévention. On parle sans cesse du principe de précaution. On devrait plutôt appliquer le principe de prévention.

Il y a peu, vous répondiez à Mme Pécriaux : « Il n'y a pas de consensus scientifique. Il est donc difficile d'avoir une communication univoque sur cette situation. Néanmoins, le principe de précaution doit s'appliquer. » Mais comment le faire si nous ne procédons à aucune information, à aucune communication sérieuse vers le grand public sur les moyens de diminuer l'impact des technologies sans fil sur notre santé ? Or ces moyens sont évidents, relativement simples et peu coûteux.

Madame la ministre, avez-vous pris connaissance de ce jugement italien ? Le Conseil supérieur de la santé va-t-il en examiner les détails ? Qu'attendez-vous pour réellement prévenir le public des risques liés à l'usage de ces technologies sans fil ?

**Mme Fadila Laanan**, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – J'ai en effet pris connaissance de la décision de la Cour de cassation italienne sur l'affaire Marcolini, où elle reconnaît un lien de causalité entre l'utilisation intensive du téléphone mobile et un cancer. Il ne m'appartient évidemment pas de commenter une décision judiciaire, d'autant moins lorsqu'elle émane d'un autre État.

Les littératures sont totalement contradictoires. J'avoue ne pas avoir les compétences nécessaires pour prendre une position définitive. J'ai notamment demandé à l'Institut scientifique de santé publique de réaliser, en début d'année, une recherche sur cette littérature très nombreuse, en prologue d'actions éventuelles.

L'Institut scientifique de santé publique estime, par sécurité, que la communication sur ce thème devrait consister en une information du consom-

mateur sur les dangers potentiels de l'utilisation du téléphone mobile. Cela ne justifie cependant pas le lancement de campagnes de sensibilisation par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le dossier n'étant pas suffisamment mûr et les données pas assez claires.

J'ai d'ailleurs eu l'occasion d'en discuter avec notre éminent collègue, le Dr Brotchi, qui soulignait également l'importance de la littérature à ce sujet et les différentes manières de l'interpréter. Il n'est pas habituel qu'un deuxième parlementaire intervienne lors d'une question d'actualité mais il serait néanmoins intéressant d'entendre M. Brotchi sur ce point.

À ce stade, la Fédération ne lancera donc pas de campagne de sensibilisation tous publics, car il faut admettre que la littérature sur le sujet est trop vaste et trop disparate.

**M. Patrick Dupriez (ECOLO)**. – La question n'est pas de savoir s'il existe un consensus scientifique sur l'ensemble des problématiques « santé et ondes de téléphonie mobile ». Il y a en effet toujours des divergences entre les études indépendantes et celles commandées par le secteur.

Par contre, dans toutes les études, un consensus se dégage sur l'intérêt d'une sensibilisation des citoyens. C'est notamment le cas dans la brochure du gouvernement fédéral dont vous faites souvent usage, madame la ministre. Les opérateurs eux-mêmes dispensent des conseils de base sur les dangers de l'utilisation prolongée de l'oreillette, de l'utilisation du téléphone mobile en voiture ou en présence d'enfants. Il ne faut pas attendre, pendant vingt ans ou davantage, qu'un grand consensus scientifique se dégage sur l'ensemble des conséquences sanitaires possibles, pour mettre en œuvre cette sensibilisation.

Enfin, je constate que l'étude de l'Institut scientifique de santé publique n'est pas disponible en ligne et je n'ai donc pas pu l'obtenir. Pourriez-vous veiller à ce qu'elle soit rendue publique ?

**M. le président**. – Comme la ministre l'a suggéré, je donne la parole à M. Brotchi.

**M. Jacques Brotchi (MR)**. – Je partage entièrement les conclusions de Mme la ministre. En tant que neurochirurgien, je connais le problème et la littérature qui s'y rapporte. Je comprends donc l'inquiétude de M. Dupriez, car nous ignorons ce que l'avenir nous réserve.

J'estime surtout que la prévention et la précaution sont importantes pour les enfants. En effet, à ce jour, aucune étude ne permet d'évaluer les effets à long terme de la téléphonie mobile, d'ici une

quarantaine d'années, sur les enfants qui en abuseraient.

Par contre, en ce qui concerne l'adulte, je possède des textes issus de plusieurs universités, dont celle de Harvard, et je les garde à votre disposition. Leurs études ne sont pas sponsorisées et attestent du fait qu'il n'y a aucun lien entre l'utilisation du mobile et le cancer.

Il faut être méfiant à l'égard des études scientifiques, le consensus étant difficile à obtenir. Rappelez-vous d'une récente communication de scientifiques français sur les OGM. Nous avons tous réagi avec inquiétude et la Commission européenne s'est saisie du sujet.

Comme l'a dit Mme la ministre, la Commission européenne a fait de même pour l'utilisation du mobile et en a conclu que l'étude ne reposait sur aucun fait précis et sérieux. Soyons donc prudents, mais cela ne signifie nullement que nous ne devions pas nous interroger, surtout à propos des risques que peuvent encourir les enfants.

**M. Patrick Dupriez (ECOLO).** – Monsieur Brotchi, je suis prêt à participer à un débat scientifique sur la question. Il serait en effet intéressant d'aborder les différentes études qui ont été produites à ce jour mais aussi de voir l'approche générale adoptée dans ce domaine de recherche.

Les études disponibles aboutissent à des conclusions fort divergentes. J'insiste cependant sur le fait que l'étude « Interphone » – qui compile toutes ces recherches – signale qu'il n'y a pas de risque pour les adultes à condition que l'utilisation du téléphone mobile ne dépasse pas trente minutes par jour. C'est assez rare aujourd'hui. Par ailleurs, de plus en plus d'études mettent en garde contre l'utilisation de ces appareils.

Il ne faut pas être alarmiste. Cependant, puisque l'on sait qu'il y a des risques – et en particulier pour les enfants – mieux vaut prendre les mesures de prévention qui s'imposent et ne pas attendre qu'éclate un nouveau scandale sanitaire.

#### 8.7 Question de M. Gilles Mouyard à Mme Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « 55 millions pour garder la RTBF à flot »

**M. Gilles Mouyard (MR).** – Ma question vise essentiellement à savoir ce qui s'est dit hier à la réunion ministérielle restreinte consacrée au dossier de la RTBF. J'ai déjà obtenu des réponses en lisant la presse de ce matin.

Madame la ministre, comme vous le savez, le nouveau contrat de gestion de la RTBF devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2013. Le gouvernement a prévu dans ce nouveau contrat de ne pas indexer complètement les montants alloués à l'opérateur public.

La RTBF a fait savoir que, dans ces conditions, elle n'aurait pas les moyens nécessaires pour remplir les missions qui lui sont confiées. Elle a par ailleurs proposé une série de financements alternatifs, comme un partenariat public-privé pour la rénovation des bâtiments ou encore la vente des pylônes émetteurs afin qu'une firme extérieure les rénove, quitte à les louer par la suite à cette société.

La réunion qui s'est tenue hier devait permettre de trouver une solution puisque le dernier conseil des ministres qui pourrait entériner le fameux contrat de gestion se tient le 21 décembre prochain. J'ai appris qu'aucun accord n'avait été trouvé hier. J'ai également lu que le ministre Antoine était celui qui vous mettait le plus de bâtons dans les roues.

Il n'est jamais bon de travailler dans la précipitation. L'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier, et aucune décision n'a encore été prise. Une nouvelle réunion ministérielle a été annoncée. Je voudrais en savoir davantage. Espérons qu'une solution puisse être trouvée.

**Mme Fadila Laanan,** ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Monsieur le président, la question d'actualité de M. Mouyard était-elle recevable? Son dépôt pose débat. En effet, hier, en commission de la Culture, nous avons évoqué le contrat de gestion de la RTBF dans le cadre de la discussion budgétaire, par la voie des questions de la majorité et de l'opposition.

Je m'étonne donc de l'accord de vos services sur la recevabilité de cette question, étant donné que j'ai déjà largement abordé hier le sujet, dans le cadre d'un dossier non clôturé. Je l'ai expliqué aux parlementaires et je ne vois pas pourquoi il faut y revenir aujourd'hui. Faudrait-il aborder à nouveau toutes les questions débattues la veille dans toutes les commissions?

Je n'irai pas au-delà! Dans le gouvernement, nous avons certes des discussions sur certains dossiers. Mais nous avançons. Nous ne sommes pas là pour nous tirer dans les pattes! Nous sommes une équipe et nous assumons collectivement les décisions.

## 9 Motion de procédure (Article 44 du règlement)

**M. le président.** – Je me suis référé à l'administration et je partage son point de vue. Les textes du règlement sont assez clairs ; une question sera déclarée irrecevable si le point était acté comme tel dans un ordre du jour précédent et non s'il n'était qu'abordé dans un débat. En effet, à ce rythme, un sujet d'une discussion budgétaire ne pourrait plus figurer à notre ordre du jour.

Madame la ministre, j'entends votre réaction, votre réponse et ce qui relève de la tradition de l'assemblée. Vous comprendrez donc que je ne puisse m'écarter de l'interprétation de l'administration pour qui le sujet n'était pas inscrit à l'ordre du jour.

**Mme Fadila Laanan**, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Nous avons pris le temps de parler du contrat de gestion de la RTBF. Je pense que le groupe MR n'a pas contesté le suivi du dossier.

Nous avons prévu, avec le président de cette commission, de mettre le contrat de gestion à l'ordre du jour d'une prochaine séance dès la rentrée pour avoir le temps d'entrer dans les détails. On peut toujours se servir d'un élément lu dans les médias pour parler de tout et étendre à l'envi le temps réservé aux questions d'actualité ! Ce n'est pas là un souci, mais c'est créer un précédent.

*(Protestations sur les bancs de l'opposition)*

**M. le président.** – Autant je donne tort à la ministre sur l'application du règlement car cette interprétation me semble restrictive, autant je pense qu'il faut en appeler à une sorte de police des groupes pour éviter la redondance dans les débats.

**M. Jean-Paul Wahl (MR).** – On parle de précédent ! Une discussion budgétaire est le moment de l'année où les parlementaires peuvent s'exprimer sur tous les sujets. Personne ne sait comment va tourner le débat en commission. Il se peut qu'à un moment donné, il y ait effectivement redondance avec son contenu et le sujet d'une question parlementaire. C'est tout à fait probable ! Je comprends l'attitude de la ministre et j'entends surtout la réponse du président de notre assemblée. Mais cela n'autorise en rien la ministre à ne pas répondre à la question. C'est une attitude de mépris envers le parlement !

**M. le président.** – La parole est à M. Istasse.

**M. Jean-François Istasse (PS).** – Je ne suis pas d'accord avec M. Wahl. Je parle en tant que président de la commission de l'Audiovisuel. Hier,

nous avons convenu, à la demande du groupe MR, que la ministre présenterait le contrat-programme de la RTBF aux membres de la commission dès qu'elle serait en mesure de le faire, puisque le décret prévoit qu'il faut un accord entre le gouvernement et la RTBF pour conclure ce contrat-gestion. Nous avons remis notre avis antérieurement. Je m'en tiens strictement à cela. Je trouve donc très inélégant de poser cette question d'actualité aujourd'hui.

**M. le président.** – La parole est à M. Mouyard.

**M. Gilles Mouyard (MR).** – La ministre n'a pas répondu à une des questions d'actualité pourtant à l'ordre du jour de cette séance. Le règlement m'autorise à la poser, puisqu'elle est d'actualité et qu'elle comporte un élément nouveau.

Par contre, il ne permet pas à la ministre de se défausser. Il y a bien un précédent ; autrement dit, dorénavant, lorsqu'une question ne plaira pas au gouvernement, celui-ci pourra ne pas y répondre.

Ma question comporte bien un élément nouveau puisqu'il y a eu une réunion du kern sur le sujet, qui n'a pas abouti. Si le président de la commission trouve inélégant de poser cette question, moi je trouve inélégant que le gouvernement n'ait encore pris aucune décision alors que le contrat de gestion doit entrer en vigueur le 1er janvier prochain. La majorité tripartite éprouve, semble-t-il, de grandes difficultés à prendre des décisions importantes.

**M. le président.** – Pour résumer, M. Mouyard était autorisé à poser sa question ; la ministre est seule responsable de la manière dont elle entend y répondre et, enfin, M. Mouyard a le droit de ne pas être content et de le faire savoir.

La parole est à M. Walry.

**M. Léon Walry (PS).** – C'était au chef du groupe MR d'interdire à M. Mouyard de poser sa question. C'est l'engagement collégial de tous les chefs de groupe.

**M. le président.** – Je propose d'en rester là.

## 10 Questions d'actualité (Article 82 du règlement)

10.1 Question de M. Daniel Senesael à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Résultats internationaux en lecture »

10.2 Question de M. Gilles Mouyard à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Lecture : on peut vraiment mieux faire! »

10.3 Question de Mme Barbara Trachte à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Retard en lecture des élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles »

M. Daniel Senesael (PS). – « Il y avait Pisa, il y a dorénavant Pirls. Ce n'est pas la même chose mais c'est tout aussi décevant. », écrivait Pierre Bouillon dans le journal *Le Soir* de ce mercredi.

Je voudrais donc que vous nous en disiez davantage. Pisa évalue le niveau des élèves du secondaire ; Pirls (*Progress in international reading literacy study*) teste les compétences en lecture des élèves de quatrième année primaire.

La Communauté française a participé à l'évaluation Pirls en 2006 et en 2011. Deux cent quatre classes ont participé à l'enquête de 2011 et nous venons de prendre connaissance des résultats. Ils ne sont pas brillants, reconnaissons-le. Nous obtenons une cote de 506, la moyenne étant de 500. Nous nous classons ainsi 32e sur les 45 pays sondés.

Il est également interpellant de constater que près de trente pour cent de nos élèves n'ont pas le niveau élémentaire en lecture.

Madame la ministre, j'aimerais connaître votre position sur ces résultats et surtout savoir quelles actions vous envisagez à court, à moyen et à long termes pour redonner à la lecture ses lettres de noblesse. Je vous sais très attentive à ce sujet et vous en remercie.

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – J'aimerais faire une remarque sur le fonctionnement interne. J'ai reçu la question de M. Senesael dans les délais. Ce n'est pas le cas des deuxième et troisième questions, qui me sont parvenues moins d'une heure avant le début de la séance. Vous conviendrez, monsieur le président, que même si cela peut arriver, c'est très inconfortable et ce n'est pas conforme au règlement.

M. le président. – Le retard dans la transmission des documents est endémique cette année dans notre parlement, il faudra que toutes les parties y prêtent attention.

M. Gilles Mouyard (MR). – Je me fais l'inter-

prête des propos de la ministre qui demande au parlement de lui transmettre les questions dans les temps. Les groupes en tout cas les transmettent à temps et à heure.

J'espère malgré tout, madame la ministre, que nous pourrions discuter de ma question sur le fond.

D'après l'enquête Pirls, la Belgique se classe 32e sur 45 pays pour un test de lecture effectué dans 206 classes de quatrième primaire. Le classement n'est pas très bon, mais tout de même meilleur que celui de 2006. Dans votre communiqué de presse, vous expliquez qu'effectivement, il n'y a pas assez de temps consacré à la lecture en quatrième, mais qu'il faut aussi se montrer patient et laisser du temps au temps pour que le niveau s'améliore.

Ce test a été fait en 2011. Nous savions que les résultats de 2006 étaient mauvais. Or vous êtes en charge depuis 2009. Vous auriez donc pu corriger le programme scolaire de la quatrième primaire pour laisser plus de place à l'apprentissage de la lecture. Peut-être alors nous serions-nous mieux classés. Autrement dit, j'ai l'impression que l'on fait surtout des constats, mais que l'on n'agit pas !

Mme Barbara Trachte (ECOLO). – Une étude parue aujourd'hui apporte un éclairage sur un aspect plus précis que les études Pisa puisqu'elle aborde les résultats globaux des élèves de la Communauté française en lecture. Ces résultats sont comparés à ceux d'élèves de quarante-cinq autres pays. Comme dans les études Pisa, les résultats des élèves de la Communauté française ne sont pas brillants. Par ailleurs, on constate une inégalité particulière face aux difficultés d'apprentissage.

Madame la ministre, pouvez-vous commenter ces résultats ? Quelles pistes de réflexion et d'action imaginez-vous pour les améliorer ?

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – L'étude Pirls (*Progress in international reading literacy study*) est différente de l'étude Pisa en ce qu'elle examine les performances en lecture d'élèves de quatrième année de l'enseignement primaire. On constate une légère progression depuis la dernière étude, il y a un peu moins de mauvais lecteurs et un peu plus de bons, mais il faut convenir que cette progression est tout à fait insuffisante. Nous restons trente points en dessous de la moyenne des pays de l'Union européenne. C'est interpellant.

Comme le veulent les procédures des études internationales, le dossier vient d'être transmis, voici quelques jours, à la fin de l'embargo. Il a été confié au service de Mme Lafontaine, à l'Univer-

sité de Liège, que j'ai chargée d'analyser les données et de produire une étude affinée.

Ces résultats sont évidemment insuffisants et insatisfaisants. En 2006, des premières recommandations avaient déjà été émises. Il est dommage qu'elles n'aient pas été suivies. On constatait que les stratégies de compréhension étaient encore très peu développées en quatrième année et que les stratégies de décodage ne l'étaient plus dès la fin de la deuxième année. Trop peu de livres étaient lus en entier. Les textes utilisés pour l'étude étaient assez longs alors que les élèves étaient habitués à des textes plus courts.

Que faut-il faire? Le dernier rapport de la Commission de pilotage du système éducatif (Copi), daté du 20 décembre, le disait très clairement. Les réformes institutionnelles, aussi bonnes soient-elles, restent sans effet si elles ne sont pas accompagnées d'une formation des enseignants, des inspecteurs et des conseillers pédagogiques. Ils doivent être outillés, ils doivent comprendre les objectifs de la réforme. C'est ce que nous avons fait dans le projet « Décolâge », dont l'un des enjeux majeurs est la lecture. Nous avons mis à la disposition des enseignants, des inspecteurs, des conseillers pédagogiques, des membres du personnel des CPMS, un kit pédagogique afin qu'ils puissent modifier leurs pratiques sur le terrain. C'est de cette manière que nous pouvons vraiment espérer changer ces dernières.

Au début du projet, cent septante écoles étaient inscrites. Elles sont désormais deux cent quarante. Cinquante centres PMS sont également impliqués. L'enjeu est de modifier les pratiques pédagogiques qui ont cours en classe, avec l'appui d'outils concrets. C'est un résultat. Ce projet devrait ensuite s'étendre au-delà du cycle des cinq à huit ans et essaimer dans de nouvelles écoles.

**M. Daniel Senesael (PS).** – Comme la ministre, j'espère qu'un plan de gestion et d'action permettra d'améliorer sensiblement la situation.

**M. Gilles Mouyard (MR).** – Je ne partage pas l'enthousiasme de mon collègue. S'il est normal que l'étude de 2011 soit actuellement en cours d'analyse, il n'en va pas de même pour la précédente qui date déjà de 2006. Après toutes ces années, se borner à répondre que le temps d'apprentissage de la lecture en quatrième année primaire est insuffisant constitue un aveu d'échec. Je le déplore profondément.

**Mme Barbara Trachte (ECOLO).** – La réponse de la ministre s'inscrit dans le prolongement des débats sur des questions globales que nous me-

nons régulièrement en commission. Je me réjouis d'apprendre que l'étude a été transmise pour analyse à une université. Il serait intéressant que nous prenions le temps d'examiner cette étude ainsi que son analyse. Je remercie la ministre pour ses explications sur les mesures appliquées pour améliorer ces résultats.

Aujourd'hui, le journal *Le Monde* publie un article consacré à cette même étude et au niveau de la lecture en France. On y apprend notamment que les résultats obtenus il y a dix ans aux Etats-Unis étaient également décevants mais que le problème ayant depuis lors été saisi à bras-le-corps, la situation s'est nettement améliorée. Cela prouve que l'ambition conduit à des résultats. Nous en discuterons en commission lorsque les résultats de l'analyse demandée seront connus.

## 11 **Projet de décret portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996**

### 11.1 **Discussion**

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

La parole est à Mme Saenen, rapporteuse.

**Mme Marianne Saenen, rapporteuse.** – Je me réfère à mon rapport écrit.

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

### 11.2 **Examen et vote de l'article unique**

**M. le président.** – Nous passons à l'examen de l'article unique du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'article unique, il est adopté. (*Il figure en annexe du présent compte rendu.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

## 12 **Projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n°175 sur le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994 par la Conférence internationale du Travail lors de sa 81<sup>ème</sup> session**

### 12.1 Discussion

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Gadenne, rapporteur.

**M. Alfred Gadenne, rapporteur.** – Je me réfère à mon rapport écrit.

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

### 12.2 Examen et vote de l'article unique

**M. le président.** – Nous passons à l'examen de l'article unique du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'article unique, il est adopté. (*Il figurera en annexe du présent compte rendu.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

## 13 **Projet de décret portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de la conférence islamique, fait à Bruxelles le 4 février 2011**

### 13.1 Discussion

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Miller, rapporteur.

**M. Richard Miller, rapporteur.** – La commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications des membres du gouvernement et des dépenses électorales s'est réunie le 27 novembre 2012 pour examiner le projet de décret portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume

de Belgique et l'Organisation de la conférence islamique, fait à Bruxelles le 4 février 2011.

Cette organisation a vu le jour en 1969. Actuellement, elle regroupe cinquante-sept États membres représentant un milliard et demi de personnes de conviction musulmane. Son action s'inscrit dans un plan décennal et affiche plusieurs réalisations concrètes. L'organisation a ainsi créé une commission permanente et indépendante des droits de l'homme, un département des affaires humanitaires et un fonds de lutte contre la pauvreté. Elle a aussi adopté un plan d'action pour la promotion de la femme.

L'OCI joue un rôle influent sur la scène internationale. Une collaboration renforcée avec cette organisation s'avère donc indiquée. Elle encourage ses États membres « à soutenir et favoriser, aux niveaux national et international, la bonne gouvernance, la démocratie, les droits humains, les libertés fondamentales et l'État de droit ».

Pour le ministre-président, s'exprimant sur le fond, les organes et institutions qui concourent à la réalisation de ses objectifs – actuellement au nombre de vingt et un – ont des vocations spécifiques dans les domaines culturel, scientifique, économique, juridique, financier, sportif, technologique, pédagogique, médiatique, social et humanitaire.

Lors de sa réunion du 20 mars 2008, le groupe de travail sur les traités mixtes a conclu au caractère mixte de cet accord de siège. C'est la raison pour laquelle il est soumis à l'assentiment de la commission et de notre assemblée.

La discussion s'est ouverte par une intervention de M. Defossé. Il s'est interrogé sur le bien-fondé d'accorder un siège à l'Organisation de la conférence islamique et de lui attribuer, par la même occasion, les privilèges et immunités diplomatiques accordés aux ambassades.

M. Defossé a insisté sur le fait que le site de l'OCI reprenait une déclaration islamique des droits de l'homme adaptée à la charia. Par contre, dans le préambule de la déclaration du Caire de l'OCI, M. Defossé n'a trouvé aucune référence à la Charte des Nations unies ni à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Or, selon les légistes classiques de l'islam, la charia diverge de l'article 18 de cette dernière, qui dispose que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion et de conviction. Or M. Defossé a rappelé que selon les légistes classiques de l'islam, celui qui renie sa foi doit être exécuté. Même si, a encore expliqué M. Defossé,



celui qui renierait sa foi dispose de trois jours de réflexion pour changer d'avis.

Un autre exemple donné par M. Defossé concerne l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel « à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille ». Or, rappelle M. Defossé, selon l'islam, si un homme a le droit d'épouser une non-musulmane, l'inverse est interdit. En conclusion, le commissaire s'est demandé comment le ministre-président pouvait justifier le fait que l'on accorde le droit de s'installer sur notre territoire à une organisation qui professe des valeurs et des conceptions aussi éloignées des nôtres. Il a supposé que nous avions le droit de ne pas donner suite à cette demande.

Le ministre-président a répondu que cette organisation prônait une série de principes fondamentaux dans sa charte, tels que la promotion de la paix, le règlement des conflits entre les États membres, les droits de la femme et tout ce qui concerne la justice sociale. Elle a donc été considérée par la conférence sur les traités mixtes comme garante de la protection des valeurs fondamentales qui sont les nôtres. Pour cette raison, dès 2008, le Comité des traités mixtes et accords internationaux a convenu de présenter ce projet d'accord.

M. Defossé s'est ensuite interrogé sur la conception des droits de la femme, bien entendu variable selon les attitudes et les religions. M. Tomas lui a répondu que ce projet de décret ayant fait l'objet d'un accord récent à la Région bruxelloise, il l'invitait à interroger Mme Huytebroeck sur le sujet.

De ces échanges de vue, M. Kubla a déduit que le fruit n'était pas mûr et qu'il serait donc intéressant de reporter l'examen du texte, avec une demande de compléments d'information sur les questions pertinentes posées par les uns et les autres. Il a cependant dit n'éprouver aucune difficulté à admettre la coexistence sur notre territoire d'instances internationales ayant des objectifs différents, car c'est le fondement même de la diplomatie et des relations internationales.

Le ministre-président a constaté que le parti de M. Kubla agissait différemment aux échelons fédéral, régional et communautaire, ce à quoi ce dernier a répondu qu'il n'avait reçu aucune information du pouvoir fédéral.

Pour M. Cheron, chef du groupe Ecolo, s'agissant d'un traité mixte il serait utile, d'un point de vue méthodologique, de demander un complé-

ment d'information au niveau fédéral. Effectivement, à la lecture de l'exposé des motifs, une série d'éléments soulevés dans la discussion montrent que cette organisation est controversée; le comportement électoral, notamment, de cette coalition de pays est critiqué par le Conseil des droits de l'homme.

M. Cheron a par ailleurs observé que l'OCI joue un rôle dans les négociations avec l'Union européenne. L'on se retrouverait donc dans une situation où celle-ci accepterait de discuter et considérerait l'OCI comme un partenaire fiable, alors que la Fédération Wallonie-Bruxelles refuserait d'adopter une attitude similaire. En résumé, M. Cheron a prôné un moment de réflexion.

Le ministre-président a rappelé la chronologie des événements. En 2007, l'OCI a sollicité un accord de siège, qui lui semblait nécessaire pour jouer son rôle dans la médiation internationale. Elle s'est alors adressée au SPF des Affaires étrangères, qui a accepté de le présenter après avoir attentivement pesé le pour et le contre.

L'OCI a requis un accord de siège auprès de la Commission européenne et a reçu un avis positif. C'est le ministre belge des Affaires étrangères qui a proposé le texte. Les avantages de l'établissement de siège semblent donc l'emporter.

En tant qu'intervenant dans cette discussion, j'ai rappelé que le processus déclenché par le Printemps arabe et les événements qui s'ensuivirent, jettent sans doute un nouvel éclairage sur la question, changeant l'opinion que l'on pouvait avoir sur ce dossier.

M. le ministre-président a précisé que la chronologie à laquelle je me référais n'était pas exacte et que l'accord de siège avait été approuvé en février 2012, alors que l'on connaissait déjà l'évolution du Printemps arabe.

M. Cheron a noté que dans l'exposé des motifs pour la Belgique, un fonctionnaire fédéral avait apposé sa signature en mentionnant qu'elle engageait également la Communauté française.

M. Pirlot a proposé de ne reporter ni l'examen ni le vote du texte. Lors du vote, l'article unique et le projet du décret ont été adoptés par neuf voix et trois abstentions.

Il a été fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le groupe MR, quant à lui, a poursuivi sa réflexion et recueilli des informations auprès du SPF des Affaires étrangères. Les informations reçues nous conduisent à voter en faveur du texte.

**M. le président.** – Plus personne ne demandant

la parole, je déclare la discussion close.

### 13.2 Examen et vote de l'article unique

**M. le président.** – Nous passons à l'examen de l'article unique du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'article unique du projet, il est adopté. (*Il figure en annexe du présent compte rendu.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

## 14 Projet de décret portant assentiment au Traité entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Bruxelles le 6 décembre 2010

### 14.1 Discussion

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

M. Pirlot, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

Personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

### 14.2 Examen et vote de l'article unique

**M. le président.** – Nous passons à l'examen de l'article unique du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'article unique, il est adopté. (*Il figure en annexe du présent compte rendu.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

## 15 Projet de décret portant assentiment à l'Accord entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Paris le 17 novembre 2008

### 15.1 Discussion

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

M. Pirlot, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

Personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

### 15.2 Examen et vote de l'article unique

**M. le président.** – Nous passons à l'examen de l'article unique du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'article unique, il est adopté. (*Il figure en annexe du présent compte rendu.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

**M. le président.** – Avant d'aborder le point suivant, je signale que M. Saint-Amand, qui était un membre éminent de notre bureau, nous quittera bientôt pour exercer d'autres fonctions.

**Mme Véronique Cornet (MR).** – Un Ecolo ose donc cumuler, monsieur le président !

## 16 Fait personnel

**M. Olivier Saint-Amand (ECOLO).** – Je demande la parole pour un fait personnel monsieur le président.

**M. le président.** – Elle vous est accordée, monsieur Saint-Amand.

**M. Olivier Saint-Amand (ECOLO).** – Monsieur le président, Mme Cornet sait bien que, pour pouvoir quitter ce parlement, je dois être remplacé par ma suppléante et que celle-ci doit d'abord prêter serment au parlement wallon. Or elle ne pourra se livrer à cet exercice que lors de la séance du 19

décembre. Elle ne pourra le faire avant cette date parce que le greffe du parlement m'a averti qu'il ne pouvait pas, en deux jours, procéder à la vérification des pouvoirs de ma suppléante.

J'assumerai donc mon mandat jusqu'à cette date et avec grand plaisir, madame Cornet.

## 17 **Projet de décret portant nomination de membres du personnel ouvrier au sein de l'enseignement supérieur non universitaire organisé par la Communauté française**

### 17.1 **Discussion générale**

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

Mme Kapompolé, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

Personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

### 17.2 **Examen et vote des articles**

**M. le président.** – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur les deux articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe du présent compte rendu.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

## 18 **Projet de décret validant diverses dispositions applicables aux personnels de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française**

### 18.1 **Discussion générale**

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Daïf, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

Personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

### 18.2 **Examen et vote des articles**

**M. le président.** – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur les articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe du présent compte rendu.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

## 19 **Entente entre le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, le parlement de la Communauté française de Belgique et le parlement de la République et Canton du Jura**

### 19.1 **Discussion**

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion de l'Entente entre le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, le parlement de la Communauté française de Belgique et le parlement de la République et Canton du Jura.

Il me revient de vous donner lecture du rapport établi à cette occasion.

La treizième session du Comité triangulaire de coopération interparlementaire entre notre assemblée, le parlement de la République et Canton du Jura et le Conseil régional de la Vallée d'Aoste s'est tenue à Aoste du 11 au 13 novembre dernier sous la présidence de Mme Emily Rini qui a succédé au président décédé au cours de sa charge, M. Cerise.

La délégation du parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, que j'ai eu l'honneur de présider, était composée de Mmes Saudoyer et Reuter ainsi que de MM. Istasse, Daele et Yzerbyt.

Comme de coutume, la situation politique et institutionnelle dans les trois entités fut présentée. Ce fut l'occasion, pour notre délégation, de revenir sur les événements de la vie politique belge qui ont marqué l'année 2012.

À l'ordre du jour des travaux figuraient les perspectives de développement économique en relation avec la formation et plus particulièrement la formation qualifiante et de promotion sociale. Le débat interparlementaire fut enrichi par l'audition du directeur de la structure « Pépinière d'Aoste ».

Les échanges interparlementaires portèrent aussi sur la prévention de la violence en milieu scolaire.

Pour étayer ses travaux sur le sujet, le comité a auditionné une enseignante en poste au bureau du soutien de l'autonomie scolaire en Vallée d'Aoste ainsi qu'un chef d'établissement.

Par ailleurs, des visites de terrain, l'une au Pôle technologique de Verrès et l'autre à l'Institut agricole régional d'Aoste furent organisées en vue de nous familiariser avec le système de formation professionnelle en Vallée d'Aoste.

Au terme de cette rencontre, les parlementaires issus des trois assemblées partenaires se sont accordés sur un texte de résolution relative, d'une part, aux formations visant au développement économique et, d'autre part, à la prévention de la violence scolaire. Vous constaterez à la lecture du document n°423 que la situation politique des trois entités fit également l'objet d'une résolution.

Je remercie vivement tous les collègues qui ont participé de manière très active à ce comité.

Pour conclure, sachez que la quatorzième session de ce comité triangulaire se tiendra au sein même de notre parlement en automne 2013.

Personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

Je vous propose d'adopter les résolutions figurant dans le document n°423 (2012-2013) n°1.

*(Assentiment)*

Je suspends la séance durant quinze minutes.

La séance est suspendue.

*– La séance est suspendue à 15 h 45.*

*– Elle est reprise à 16 h.*

**M. le président.** – Mesdames, messieurs, la séance est reprise.

## 20 **Projet de décret portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996**

### 20.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

*– Il est procédé au vote nominatif.*

79 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont pris part au vote :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Desgain Xavier, Mme Désir Caroline, MM. Destexhe Alain, Diallo Bea, Disabato Manu, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Elsen Marc, Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Gadenne Alfred, Mmes Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Migisha Pierre, Morel Jacques, Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noirot Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Pécriaux Sophie, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Reinkin Yves, Mme Saenen Marianne, M. Saint-Amand Olivier, Mmes Salvi Véronique, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Servaes Christine, Simonis Isabelle, Sonnet Malika, M. Tachenion Pierre, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mme Trachte Barbara, MM. Vervoort Rudi, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Ber-

nard, Mme Yerna Maggy, M. Yzerbyt Damien, Mme Zrihen Olga.

Vote n°1.

## 21 **Projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n°175 sur le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994 par la Conférence internationale du Travail lors de sa 81<sup>e</sup> session**

### 21.1 **Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** – Nous devons nous prononcer sur l'ensemble du projet de décret.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment vaut également pour ce projet de décret ? (*Assentiment*)

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

## 22 **Projet de décret portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de la conférence islamique, fait à Bruxelles le 4 février 2011**

### 22.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

79 membres ont pris part au vote.

73 membres ont répondu oui.

9 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Desgain Xavier, Mme Désir Caroline, MM. Destexhe Alain, Diallo Bea,

Disabato Manu, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Elsen Marc, Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Gadenne Alfred, Mmes Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Migisha Pierre, Morel Jacques, Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noirot Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Pécriaux Sophie, MM. Pirilot Sébastien, Prevot Maxime, Reinkin Yves, Mme Saenen Marianne, M. Saint-Amand Olivier, Mmes Salvi Véronique, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Servaes Christine, Simonis Isabelle, Sonnet Malika, M. Tachenion Pierre, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mme Trachte Barbara, MM. Vervoort Rudi, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Yerna Maggy, M. Yzerbyt Damien, Mme Zrihen Olga.

Se sont abstenus :

Mme de Coster-Bauchau Sybille, M. Defossé Jean-Claude, Gosuin Didier, Jeholet Pierre-Yves, Mme Persoons Caroline, M. Wesphael Bernard.

Vote n°2.

## 23 **Projet de décret portant assentiment au Traité entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Bruxelles le 6 décembre 2010**

### 23.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

79 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont pris part au vote :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Ca-

roline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Daele Matthieu, Daif Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Grootte Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Desgain Xavier, Mme Désir Caroline, MM. Destexhe Alain, Diallo Bea, Disabato Manu, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Elsen Marc, Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Gadanne Alfred, Mmes Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Migisha Pierre, Morel Jacques, Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Pécriaux Sophie, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Reinkin Yves, Mme Saenen Marianne, M. Saint-Amand Olivier, Mmes Salvi Véronique, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Servaes Christine, Simonis Isabelle, Sonnet Malika, M. Tachenion Pierre, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mme Trachte Barbara, MM. Vervoort Rudi, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Yerna Maggy, M. Yzerbyt Damien, Mme Zrihen Olga.

Vote n° 3.

## 24 **Projet de décret portant assentiment à l'Accord entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Paris le 17 novembre 2008**

### 24.1 **Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** – Nous devons nous prononcer sur l'ensemble du projet de décret.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment vaut également pour ce projet de décret ? (*Assentiment*)

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

## 25 **Projet de décret portant nomination de membres du personnel ouvrier au sein de l'enseignement supérieur non universitaire organisé par la Communauté française**

### 25.1 **Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** – Nous devons nous prononcer sur l'ensemble du projet de décret.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment vaut également pour ce projet de décret ? (*Assentiment*)

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

## 26 **Projet de décret validant diverses dispositions applicables aux personnels de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française**

### 26.1 **Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** – Nous devons nous prononcer sur l'ensemble du projet de décret.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment vaut également pour ce projet de décret ? (*Assentiment*)

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 16 h 05.*

– *Prochaine réunion sur convocation ultérieure.*

## 27 **Annexe I : Questions écrites (Article 80 du règlement)**

**M. le président** – Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

à M. le ministre Nollet, par M. Jeholet ;

à M. le ministre Antoine, par M. Maene ;

à M. le ministre Marcourt, par Mmes Pécriaux, Saudoyer et M. Senesael ;

à Mme la ministre Huytebroeck, par Mme Reuter ;

à Mme la ministre Laanan, par Mmes Barzin, Cassart-Mailleux, Pary-Mille et Sonnet, M. Dupriez ;

A Mme la Ministre Simonet, par Mmes Barzin, Gonzalez Moyano, Houdart, Pary-Mille, Persoons, Reuter et Trotta, MM. Collignon, Destexhe et Senesael.

## 28 Annexe II : Cour constitutionnelle

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement :

Les questions préjudicielles posées par le Conseil du contentieux des étrangers sur le point de savoir si l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'il a été remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 viole les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution lus ou non en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et d'autres instruments internationaux ;

La question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Liège sur le point de savoir si l'article 227, § 2, de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée par arrêté royal du 18 juillet 1977 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la CEDH ;

La question préjudicielle posée par la Cour du travail de Bruxelles sur le point de savoir si les articles 60 à 73 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, dans leur version applicable à l'exercice d'imposition 1984 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Les questions préjudicielles posées par le Tribunal de première instance d'Arlon sur le point de savoir si l'article 134 du Code des impôts sur les revenus 1992 éventuellement combiné avec l'article 140 du même code et l'article 23 par.2 de la convention préventive de la double imposition entre la Belgique et le Luxembourg viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Les questions préjudicielles posées par la Cour du travail de Bruxelles sur le point de savoir si l'article 6, § 2, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Tribunal du travail de Liège sur le point de savoir si l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative

aux allocations aux personnes handicapées viole les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 28, § 2, de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 « concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts » ;

L'arrêt du 22 novembre 2012 par le quel la Cour annule les articles 1er à 6 et 15 à 17 du décret de la région wallonne du 17 juillet 2008 « relatif à quelques permis pour lesquels in existe des motifs impérieux d'intérêt général » et dit pour droit que les articles 7 à 9 et 14 dudit décret violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 ainsi qu'avec la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement ».

## 29 Annexe III : Projet de décret portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996

### Article unique

La Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, sortira son plein et entier effet.

## 30 Annexe IV : Projet de décret portant assentiment à la Convention OIT n°175 sur le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994 par la Conférence internationale du Travail lors de sa 81ème session

### Article unique

La Convention OIT n°175 sur le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994

par la Conférence internationale du Travail lors de sa 81<sup>ème</sup> session, sortira son plein et entier effet.

**31 Annexe V : Projet de décret portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de la conférence islamique, fait à Bruxelles le 4 février 2011**

**Article unique**

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de la Conférence islamique, fait à Bruxelles le 4 février 2011, sortira son plein et entier effet.

**32 Annexe VI : Projet de décret portant assentiment au Traité entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Bruxelles le 6 décembre 2010**

**Article unique**

Le Traité entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Bruxelles le 6 décembre 2010, sortira son plein et entier effet.

**33 Annexe VII : Projet de décret portant assentiment à l'Accord entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Paris le 17 novembre 2008**

**Article unique**

L'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Paris le 17 novembre 2008, sortira son plein et entier effet.

**34 Annexe VIII : Projet de décret portant nomination de membres du personnel ouvrier au sein de l'enseignement supérieur non universitaire organisé par la Communauté française**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 344 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, tel que modifié par les décrets des 21 décembre 2004 et 18 juillet 2008, est complété par un § 6 libellé comme suit :

« § 6. Au 1<sup>er</sup> septembre 2012, le Gouvernement procède à la nomination à titre définitif de membres du personnel ouvrier désignés à titre temporaire dans les fonctions d'ouvrier qualifié, compositeur-typographe, cuisinier et préparateur, à concurrence d'un nombre défini comme suit :

- 1<sup>o</sup> au sein des Hautes Ecoles : 4 ouvriers qualifiés ;
- 2<sup>o</sup> au sein des Ecoles supérieures des Arts : 1 compositeur-typographe, 1 cuisinier, 2 ouvriers qualifiés, 1 préparateur.

Il est procédé à la nomination à titre définitif en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> selon les mêmes modalités que celles visées aux articles 195, 196, § 1<sup>er</sup>, et 197.

Est nommé à titre définitif par priorité le membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire dans la fonction considérée qui, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, compte, pour cette fonction, l'ancienneté de fonction la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et remplit les conditions requises.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel qui compte, à la date précitée, l'ancienneté de service la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'anciennetés de fonction et de service, la priorité est accordée au membre du personnel le plus âgé. ».

**Art. 2**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012.



### 35 Annexe IX : Projet de décret validant diverses dispositions applicables aux personnels de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

#### 35.1 Titre I : De l'expérience utile

##### Article premier

L'arrêté ministériel du 12 avril 1969 fixant les règles selon lesquelles est prouvée l'expérience utile prévue à l'article 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 1976, l'arrêté ministériel du 28 décembre 1978, le décret du 3 mars 2004 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2007, est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

#### 35.2 Titre II : Des traitements et subventions-traitements

##### Art. 2

L'arrêté royal du 16 janvier 1970 accordant un supplément de traitement à certains membres du personnel enseignant porteurs de diplômes spéciaux, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 février 1974, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 1994, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 1994, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009, est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

##### Art. 3

L'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection

chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat tel que modifié par :

- l'arrêté royal du 21 mai 1976 (M.B. 24-08-76) (1);
- l'arrêté royal du 21 mai 1976 (M.B. 24-08-76) (2);
- l'arrêté royal du 21 mai 1976 (M.B. 24-08-76) (3);
- l'arrêté royal du 31 mai 1976 (M.B. 25-08-76, err.16-06-77);
- l'arrêté royal du 8 juillet 1976 (M.B. 08-01-77);
- l'arrêté royal du 8 juillet 1976 (M.B. 11-02-77);
- l'arrêté royal du 15 septembre 1976 (M.B. 08-10-76);
- l'arrêté royal du 1er octobre 1976 (M.B. 08-01-77) (1);
- l'arrêté royal du 1er octobre 1976 (M.B. 08-01-77) (2);
- l'arrêté royal du 9 février 1978 (M.B. 19-05-78);
- l'arrêté royal du 22 octobre 1979 (M.B. 09-11-79);
- l'arrêté royal du 7 mars 1980 (M.B. 02-07-80);
- l'arrêté royal du 26 mai 1983 (M.B. 19-07-83);
- l'arrêté royal du 24 juillet 1984 (M.B. 07-09-84);
- l'arrêté royal du 11 septembre 1984 (M.B. 30-10-84);
- l'arrêté royal du 8 mai 1987 (M.B. 18-06-87);
- l'arrêté royal du 10 février 1988 (M.B. 17-03-88);
- l'arrêté royal du 21 avril 1988 (M.B. 10-05-88);

- l'arrêté royal du 13 janvier 1989 (M.B. 22-03-89) ;
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1989 (M.B. 23-11-89) ;
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 août 1990 (M.B. 07-11-90) ;
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 juin 1991 (M.B. 04-09-91) ;
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1er octobre 1991 (M.B. 11-12-91) ;
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 (M.B. 13-02-92) ;
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 (M.B. 15-12-92) ;
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 octobre 1992 (M.B. 23-12-92) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993 (M.B. 22-12-93) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 1994 (M.B. 01-06-94) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 octobre 1994 (M.B. 02-12-94) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 octobre 1994 (M.B. 05-01-95) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 décembre 1994 (M.B. 26-01-95) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 1994 (M.B. 21-03-95) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 1995 (M.B. 21-03-95) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 janvier 1995 (M.B. 10-03-95) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1995 (M.B. 27-09-95) (1) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1995 (M.B. 27-09-95) (2) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 (M.B. 26-08-95) (1) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 (M.B. 26-08-95) (2) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1995 (M.B. 25-01-96) ;
- le décret du 25 juillet 1996 tel que modifié par le décret du 6 juillet 2007 ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 1996 (M.B. 31-01-97) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 1997 (M.B. 22-04-97) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1997 (M.B. 04-11-97) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 (M.B. 16-10-97) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 1998 (M.B. 14-05-98) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1998 (M.B. 15-01-99), modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2003 (M.B. 31-12-03) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 1998 (M.B. 28-01-99) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mars 1999 (M.B. 22-06-99) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 1999 (M.B. 16-10-99) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999 (M.B. 11-09-99) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1999 (M.B. 18-09-99) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2001 (M.B. 10-04-01), modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2003 (M.B. 31-12-03) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2002 (M.B. 01-06-02) ;

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 (M.B. 28-08-02) (2);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 (M.B. 20-09-02) (2);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002 (M.B. 30-10-02);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2002 (M.B. 10-02-03);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 octobre 2003 (M.B. 23-12-03);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 octobre 2003 (M.B. 02-03-04);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 (M.B. 15-07-05, erratum 23-08-05);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 2006 (M.B. 06-03-06);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 février 2006 (M.B. 17-03-06);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2006 (M.B. 11-08-06);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2006 (M.B. 08-09-06);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006 (M.B. 25-01-07);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2007 (M.B. 17-08-07);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 2007 (M.B. 23-10-07);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 2007 (M.B. 23-10-07);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 2007 (M.B. 25-10-07);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 (M.B. 08-12-08);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 octobre 2007 (M.B. 11-01-08);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2007 (M.B. 15-01-08, erratum M.B. 16-12-08);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 (M.B. 17-02-09);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 février 2009 (M.B. 02-04-09);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 (M.B. 24-04-09) (1);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 (M.B. 27-04-09) (2);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 mars 2009 (M.B. 12-05-09);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 (M.B. 02-09-09);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010 (M.B. 28-01-11);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er décembre 2011 (M.B. 25-01-12, erratum M.B. 07-06-12),  
est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

#### Art. 4

L'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, tel que modifié par :

- l'arrêté royal du 9 mai 1975 (M.B. 31-10-75);
- l'arrêté royal du 21 mai 1976 (M.B. 24-08-76) (1);

- l'arrêté royal du 21 mai 1976 (M.B. 24-08-76) (2);
- l'arrêté royal du 21 mai 1976 (M.B. 24-08-76) (3);
- l'arrêté royal du 31 mai 1976 (M.B. 25-08-76);
- l'arrêté royal du 8 juillet 1976 (M.B. 08-01-77);
- l'arrêté royal du 18 avril 1977 (M.B. 05-05-77);
- l'arrêté royal du 13 janvier 1989 (M.B. 22-03-89);
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1989 (M.B. 23-11-89);
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 août 1990 (M.B. 07-11-90);
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 juin 1991 (M.B. 31-08-91);
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 (M.B. 13-02-1992);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 (M.B. 11-10-95);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 1997 (M.B. 30-08-97);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juillet 1997 (M.B. 07-01-98);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 (M.B. 06-11-99);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002 (M.B. 30-10-02);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 (M.B. 15-07-05, erratum 23-08-05);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 2006 (M.B. 03-03-06);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2006 (M.B. 11-08-06);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006 (M.B. 25-01-07);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2007 (M.B. 17-08-07);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 2007 (M.B. 23-10-07) (1);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 2007 (M.B. 23-10-07) (2);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 février 2008 (M.B. 23-04-08);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 (M.B. 08-12-08);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 février 2009 (M.B. 02-04-09);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 (M.B. 24-04-09);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010 (M.B. 28-01-11);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2011 (M.B. 13-01-12);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er décembre 2011 (M.B. 25-01-12),  
est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

#### Art. 5

L'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 1996, le décret du 31 janvier 2002, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 2005, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mars 2007, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 novembre 2007, est validé avec effet à sa date d'en-

trée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

#### Art. 6

L'arrêté royal du 9 novembre 1978 fixant au 1er avril 1972 les échelles de traitements des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique de plein exercice de l'Etat, relevant du Ministre de la Culture néerlandaise et du Ministre de la Culture française, ainsi que des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement artistique, tel que modifié par :

- l'arrêté royal du 8 mai 1987 (M.B. 18-06-87) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 (M.B. 20-09-02) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002 (M.B. 30-10-02) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 octobre 2003 (M.B. 11-02-04) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 (M.B. 15-07-2005, erratum 23-08-05) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006 (M.B. 25-01-07) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2007 (M.B. 17-08-07) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 (M.B. 08-12-08) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 février 2009 (M.B. 02-04-09) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 (M.B. 24-04-09) (1) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 (M.B. 27-04-09) (2) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010 (M.B. 28-01-11) ;

— l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 01 décembre 2011 (M.B. 25-01-12, erratum 07-06-12),

est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

#### Art. 7

L'arrêté royal du 9 novembre 1978 fixant au 1er avril 1972 les échelles de traitements des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducatons des établissements d'enseignement artistique à horaire réduit de l'Etat relevant du Ministère de la Culture néerlandaise et du Ministère de la Culture française, tel que modifié par :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002 (M.B. 30-10-02) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 (M.B. 15-07-05, erratum 23-08-05) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006 (M.B. 25-01-07) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2007 (M.B. 17-08-07) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 novembre 2008 (M.B. 08-12-08) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 (M.B. 24-04-09) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 (M.B. 27-04-09) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010 (M.B. 28-01-11) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er décembre 2011 (M.B. 25-01-12, erratum 07-06-12),

est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

#### Art. 8

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1990 réglant l'octroi d'une

allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés définitivement, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2002 et par le décret du 01 juillet 2005 est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

#### Art. 9

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 septembre 1991 accordant un supplément de traitement aux membres du personnel de l'enseignement spécial porteurs du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants anormaux, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002, le décret du 03 mars 2004 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

#### Art. 10

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts recrutés sur la base de leurs compétences particulières pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2007, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010, est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

#### Art. 11

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié par :

— l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 1999 (M.B. 14-04-99) ;

— l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002 (M.B. 30-10-02) ;

— l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 (M.B. 15-07-05) ;

— l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006 (M.B. 25-01-07) ;

— l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2007 (M.B. 17-08-07) ;

— l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 (M.B. 08-12-08) ;

— l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 février 2009 (M.B. 02-04-09) ;

— l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 (M.B. 24-04-09) ;

— l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 (M.B. 27-04-09) ;

— l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010 (M.B. 28-01-11) ;

— l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er décembre 2011 (M.B. 25-01-12),

est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

#### Art. 12

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 1999 fixant diverses mesures relatives à la situation pécuniaire de certains membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2004 est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et sa modification à celle de l'entrée en vigueur de celle-ci.

#### Art. 13

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 mai 1999 fixant les échelles de traitement des fonctions des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié par :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002 (M.B. 30-10-02);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 2003 (M.B. 09-09-03);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 (M.B. 15-07-05, erratum 23-08-05);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 2005 (M.B. 19-12-05);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006 (M.B. 25-01-07);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mars 2007 (M.B. 04-07-07);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2007 (M.B. 17-08-07);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 (M.B. 08-12-08);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 février 2009 (M.B. 02-04-09);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 (M.B. 24-04-09) (1);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 (M.B. 27-04-09) (2);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010 (M.B. 28-01-11),

est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

#### **Art. 14**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2007 modifiant les échelles de traitement de certaines fonctions de sélection et de promotion, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009, est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et sa modification à celle de l'entrée en vigueur de celle-ci.

#### **Art. 15**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant les échelles de traitement des fonctions du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur.

#### **Art. 16**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 fixant les échelles de traitement des fonctions du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er décembre 2011, est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

#### **Art. 17**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008, est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur.

#### **Art. 18**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 fixant les échelles de traitement des fonctions du personnel administratif de l'enseignement supérieur non universitaire, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er décembre 2011, est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

#### **Art. 19**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et fa-

culté universitaire de la Communauté française, tel que modifié par :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 04 (M.B. 07-07-04) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juin 04 (M.B. 10-09-04) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 05 (M.B. 04-01-06) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 06 (M.B. 07-06-06) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 février 07 (M.B. 12-04-07) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 décembre 07 (M.B. 06-02-08) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 08 (M.B. 25-02-09) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 11 (M.B. 02-03-11) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 12 (M.B. 09-05-12),

est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

#### Art. 20

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mai 1995 établissant une échelle particulière de traitement pour les membres du personnel adjoint à la recherche, affectés aux fonctions de prosecteur dans les universités de la Communauté française est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur.

#### Art. 21

L'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat, tel que modifié par :

- l'arrêté royal du 8 septembre 1972 (M.B. 21-11-72) ;
- l'arrêté royal du 30 juillet 1976 (M.B. 20-10-76) ;
- l'arrêté royal n° 83 du 31 juillet 1982 (M.B. 07-08-82) ;

- l'arrêté royal n° 163 du 30 décembre 1982 (M.B. 21-01-83) ;
- l'arrêté royal du 16 août 1988 (M.B. 09-09-88) ;
- la loi du 4 janvier 1989 (M.B. 03-02-89) ;
- l'arrêté royal du 13 décembre 1989 (M.B. 21-12-89) ;
- l'arrêté royal du 21 mars 1990 (M.B.30-03-1990) ;
- l'arrêté royal du 7 août 1991 (M.B.19-09-1991) ;
- l'arrêté royal du 18 novembre 1991 (M.B.04-12-1991) ;
- l'arrêté royal du 19 novembre 1991 (M.B.04-01-1992) ;
- l'arrêté royal du 20 octobre 1992 (M.B.05-11-1992) ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 1992 (M.B.04-12-1992) ;
- l'arrêté royal du 4 mars 1993 (M.B. 23-03-93) ;
- l'arrêté royal du 9 juillet 1993 (M.B. 27-07-1993) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993 (M.B. 19-11-1993) ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 novembre 1993 (M.B. 14-12-1993) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1994 (M.B. 28-07-1994) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mai 1995 (M.B. 11-10-95) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 (M.B. 31-03-2004) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 (M.B. 10-11-05) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2006 (M.B. 06-06-06) ;



- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 février 2007 (M.B. 10-04-07) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 2007 (M.B. 18-10-07) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 décembre 2007 (M.B. 01-02-08) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2008 (M.B. 20-02-09) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 2011 (M.B. 02-03-11) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 novembre 2011 (M.B. 02-01-12),

est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

### **36 Annexe X : Entente entre le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, le parlement de la Communauté française de Belgique et le parlement de la République et Canton du Jura**

#### **36.1 Résolution sur la prévention de la violence en milieu scolaire**

**Considérant** la nécessité de garantir un environnement scolaire où les droits et les devoirs sont respectés et le vivre ensemble harmonieux garanti ;

**Constatant que** la violence en milieu scolaire adopte des formes sans cesse nouvelles, notamment la violence « numérique » ;

**Constatant que** la violence scolaire amène souvent à l'exclusion d'élèves ;

**Considérant que** les dispositifs de lutte contre la violence scolaire doivent prendre en considération les rôles fondamentaux des cellules familiale et scolaire ;

**Considérant** la coordination entre les divers secteurs de prévention comme une nécessité absolue.

**Le Comité triangulaire de coopération interparlementaire**

**Affirme** sa volonté de protéger les droits de chacun et de prévenir la discrimination et l'exclu-

sion scolaire ;

**Affirme** la nécessité de mener une politique transversale de prévention intégrant l'environnement scolaire, extra-scolaire et ses acteurs, en prenant en considération l'ensemble des paramètres engendrant ces phénomènes ;

**Encourage** au développement de réponses alternatives à l'exclusion pure et simple de l'élève violent ;

**Invite** les gouvernements respectifs à mettre en place des dispositifs de nature à garantir une meilleure coordination des divers secteurs de prévention ;

**Les sollicite** à initier des procédures visant au traitement spécifique des différentes formes que peut revêtir la violence scolaire.

#### **36.2 Résolution sur les perspectives de développement économique et la formation**

**Reconnaissant** que l'éducation et la formation sont des éléments essentiels à l'épanouissement personnel et professionnel dont dépendent la croissance et le développement économique de nos sociétés ;

**Considérant** que l'enseignement doit s'inscrire dans la modernité et préparer au mieux les étudiants à la vie professionnelle ;

**Constatant** que le niveau de formation de la population est un facteur déterminant de compétitivité et d'insertion sociale et professionnelle ;

**Considérant que** l'enseignement technique et professionnel, à l'instar de l'enseignement de promotion sociale, doit – pour retrouver sa place d'excellence - constituer une formation qualifiante répondant aux attentes de la société et du marché en évolution constante ;

**Le Comité triangulaire de coopération interparlementaire**

**Entend soutenir** la coopération entre les milieux économiques et les institutions scolaires en vue de satisfaire au mieux la requête du monde du travail tout en permettant l'épanouissement optimal des étudiants ;

**Affirme la nécessité** tant d'informer les élèves des opportunités et réalités du marché de l'emploi, que de renforcer les services d'orientation scolaire pour les aider à définir leur projet personnel ;

**Promeut** toutes mesures visant à inscrire les élèves dans une dynamique positive valorisant les acquis au détriment d'une approche sanctionnant

les échecs ;

**Encourage** les gouvernements respectifs à :

- renforcer les formes de partenariat entre les diverses structures d'enseignement et le monde du travail ;
- étendre les processus d'orientation à l'entière non seulement de la scolarité mais également de la vie active des travailleurs ;
- moderniser les formations qualifiantes afin qu'elles aient accès aux équipements de pointe ;
- renforcer l'attractivité de l'enseignement technique et professionnel ;
- considérer le secteur de la formation comme prioritaire dans le cadre des choix budgétaires.

### 36.3 Résolution sur la situation politique

**Considérant** que la crise économique et financière mondiale est de nature à porter atteinte à l'autonomie régionale à cause d'une réduction de ressources ;

**Constatant** que, surtout dans cette période, la désaffection à la vie politique et à sa participation active est en croissance et amplifie le décalage entre l'opinion publique et les Institutions ;

**Rappelant** enfin que les particularismes de nos entités représentent d'immenses valeurs culturelles pouvant être un exemple à suivre par les autres communautés ;

**Le Comité triangulaire de coopération inter-parlementaire**

**Soutient** la rationalisation des dépenses des Institutions en vue de surmonter le moment de crise actuelle, en faisant collaborer davantage les différents niveaux de gouvernement selon le principe de la gouvernance européenne à multi-niveaux ;

**Encourage** la promotion d'actions visant le rapprochement entre les citoyens et les Institutions ;

**Appuie** les diverses démarches favorisant la connaissance, notamment à destination des jeunes générations, de notre particularisme culturel et linguistique sur lequel nos autonomies et nos communautés sont fondées.